



# Aide à la réduction volontaire et temporaire de la production laitière

## Modalités de mise en œuvre en France

L'Union européenne a acté une aide de 150 millions d'euros pour inciter les producteurs de lait de vache à réduire temporairement leur production et de manière volontaire. Cette mesure a été décidée pour favoriser la stabilisation du marché du lait dans le contexte actuel de crise, liée à un déséquilibre entre l'offre et la demande. Il ne s'agit pas d'une aide à la restructuration, mais de stabilisation du marché. Cette aide est ouverte dans tous les pays de l'Union européenne.

Afin de permettre aux producteurs de s'engager en toute transparence, il est prévu que chaque demandeur d'aide reçoive, avant le début de la période de réduction de production envisagée, confirmation que tous les volumes de réduction demandés seront bien aidés et à défaut, quelle est la part des volumes demandés qui pourra être aidée.

Pour une simplicité et une rapidité maximale, le dispositif sera géré par FranceAgriMer de façon dématérialisée. La procédure de dépôt des demandes et le formulaire de demande d'aide seront disponibles sur le site internet de FranceAgriMer (<http://www.franceagrimer.fr/fam/filiere-lait> rubrique Aides, aides de crise). Par ailleurs, une permanence téléphonique sera mise en place par FranceAgriMer pour répondre à toutes les questions relatives au dépôt des demandes d'aide (n°hotline : 01 73 30 25 00).

---

### Présentation du dispositif : points clefs

L'aide européenne sera d'un montant de 140€/t (144,2€/1 000 l) de lait non produit, applicable aux volumes de lait réduits sur une période de 3 mois par rapport à la même période de l'année précédente. Ce montant de 140€/t sera complété par un montant de 100€/t (103 €/1 000l) issu de l'enveloppe d'aide exceptionnelle aux éleveurs en difficulté pour les réductions de production aux mois d'octobre, novembre et décembre 2016. Ce complément sera versé dans la limite de 5% de réduction de la production par rapport à la période de référence. Une seule demande sera nécessaire pour bénéficier des deux aides. Ces aides ne sont pas des aides d'État ni des aides de minimis.

Seules les livraisons de lait de vache aux acheteurs sont concernées et non la vente directe.

Un stabilisateur sur les volumes pourra être appliqué au niveau européen si la somme des demandes dépasse l'enveloppe de 150 millions d'euros.

#### Conditions pour bénéficiaire de ce dispositif d'aide :

- avoir livré du lait à un acheteur en juillet 2016
- demander une aide pour une réduction d'au moins 1 500kg (1 457 litres) de lait et au maximum égale à 50% des volumes livrés au cours de la même période l'année précédente.

*Exemple : Soit une exploitation laitière livrant 400 000 l de lait/an avec une référence pour le dernier trimestre 2015 de 100 000 l.*

*L'exploitant s'engage à réduire de 6% sa production au dernier trimestre 2016 par rapport à sa référence sur le dernier trimestre 2015. Cela représente un objectif de réduction de 6 000 l de lait sur le dernier trimestre 2016. L'objectif de livraison sur le dernier trimestre 2016 est donc de 94 000 l de lait.*

*=> Cette demande est éligible au dispositif d'aide car le producteur a livré du lait en juillet 2016 et il propose une réduction supérieure à 1 457 l et inférieure à 50% de sa référence 2015 (50% de 100 000 l).*

*=> Si le producteur réduit effectivement de 6 000 l sa production, il sera indemnisé à hauteur de 247,2€/1 000 l (144,2 + 103) pour les 5 000 premiers litres et à hauteur de 144,2€/1 000l pour les litres suivants, soit :  
 $(247,2 \times 5) + (144,2 \times 1) = 1 236€ + 144,2€ = 1 380,2€$  pour les 6 000 litres de lait non produits.*

**QUATRE PÉRIODES DE RÉDUCTION DES VOLUMES SONT PRÉVUES** en fonction des dates de dépôt des demandes d'aides :

<b>Période de réduction (3 mois) (en comparaison avec la même période l'année précédente)</b>	<b>Date limite de dépôt de la demande d'aide</b>
Octobre 2016 à décembre 2016	21 septembre 2016 à midi
Novembre 2016 à janvier 2017	12 octobre 2016 à midi
Décembre 2016 à février 2017	09 novembre 2016 à midi
Janvier 2017 à mars 2017	07 décembre 2016 à midi

Le demandeur de l'aide sera informé par FranceAgriMer de l'éligibilité de sa demande, au plus tard 7 jours ouvrés après la date limite de dépôt des demandes d'aide.

*Attention :* • si l'enveloppe de 150 M€ est consommée rapidement, il est possible que toutes les périodes ci-dessus ne soient finalement pas ouvertes (premiers arrivés, premiers servis !) • il n'est possible de faire qu'une seule demande par période. • il n'est pas possible de demander à réduire sa production sur des périodes qui se chevauchent (donc seuls les producteurs ayant demandé en septembre à réduire leur production pour la période octobre-décembre 2016 peuvent faire une 2<sup>e</sup> demande de réduction en décembre pour la période allant de janvier à mars 2017 si le budget restant le permet).

## Qui choisit de s'engager dans le dispositif de réduction des volumes ?

### Qui fait la demande d'aide correspondante ?

C'est seulement le producteur qui peut choisir volontairement de demander l'aide à la réduction de volumes et qui choisit son objectif de réduction.

**Pour effectuer sa demande, le producteur a deux solutions :**

- ➔ soit il dépose sa demande d'aide lui-même : dans ce cas, il remplit le formulaire mis en ligne sur le site de FranceAgriMer (voir adresse internet ci-dessus).
- ➔ soit, en accord avec sa coopérative ou son Organisation de Producteurs (OP), il mandate celle-ci pour faire la demande d'aide et de paiement en son nom pour le volume qu'il a

choisi de réduire. Dans ce cas, le producteur remplit uniquement le mandat mis à disposition par son OP ou sa coopérative (modèle mis à disposition par FranceAgriMer). C'est ensuite l'OP ou la coopérative mandatée qui gère sa demande d'aide puis de paiement.

*Attention :*

*si le producteur utilise les deux options à la fois, les deux demandes seront rejetées !*

Le producteur sera identifié par le numéro SIRET de son exploitation.

Si l'exploitation a changé de périmètre depuis la période de référence octobre-décembre 2015 (arrivée, remplacement ou départ d'un associé d'une société, fusion, scission,...), le producteur devra le signaler lors de sa demande d'aide. Dans ce cas, il devra déposer sa demande lui-même et ne pourra pas confier de mandat à sa coopérative ou son OP.

## Paiement de l'aide au producteur : à la fin de la période de réduction

A partir de la fin de la période de réduction, le producteur ou l'OP ou la coopérative mandatée aura au maximum 45 jours pour demander à FranceAgriMer de payer l'aide sur la base

des volumes réellement livrés. FranceAgriMer effectuera le paiement au producteur dans les 90 jours suivant la fin de la période de réduction considérée.

Si le producteur n'a pas atteint ses objectifs de réduction, le montant de l'aide sera dégressif en fonction de l'écart entre le volume pour lequel l'aide a été demandée - et acceptée - et la réduction réelle.

<b>Réalisation de l'objectif de réduction</b>	<b>Montant d'aide payée</b>
Objectif de réduction réalisé à au moins 80 %	Aide payée à hauteur de 140€/t (144,2€/1000l)
Objectif de réduction réalisé à au moins 50 % mais à moins de 80 %	Aide payée à hauteur de 112€/t (115,36€/1000l)
Objectif de réduction réalisé à au moins 20 % mais à moins de 50 %	Aide payée à hauteur de 70€/t (72,1€/1000l)
Objectif de réduction réalisé à moins de 20 %	Pas d'aide

Le bonus national de 100€/t pour les premiers 5 % de réduction sera soumis aux mêmes règles de gestion que l'aide européenne de 140€/t et sera payé en même temps.

## Les engagements des acteurs de la filière

Les acteurs de la filière s'engagent à faciliter le déploiement de ce dispositif en prévoyant notamment :

- ➔ l'information systématique de l'acheteur, par le producteur de lait, du fait qu'il a déposé une demande au titre du dispositif, et du niveau de réduction qu'il a proposé à ce titre ;
- ➔ la transmission par les acheteurs des données justifiant les livraisons des demandeurs d'aide, à FranceAgriMer ou toute autre autorité administrative concernée ;
- ➔ la non-application des éventuelles pénalités ou sanctions prévues par les contrats en cas de non-atteinte des volumes contractuels du fait de la réduction de volume intervenue dans le cadre de ce dispositif européen.

## Appui des services de l'État (FranceAgriMer et les DDT) et des acteurs de la filière aux demandeurs

FranceAgriMer et les DDT, ainsi que les coopératives et les organisations de producteurs, mais aussi l'ensemble des acheteurs de lait, veilleront à accompagner les producteurs dans le processus de dépôt des demandes.

## Exemple de calendrier (cas d'une demande d'aide pour la 1<sup>re</sup> période)

